

Référence : C.N.827.2014.TREATIES-XXVII.17 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE
KUMAMOTO, 10 OCTOBRE 2013

CORRECTIONS DES TEXTES ORIGINAUX DE LA CONVENTION (VERSIONS ARABE, CHINOIS
ET ESPAGNOL) ET DES COPIES CERTIFIÉES CONFORMES ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Au 18 décembre 2014, date à laquelle le délai spécifié pour la notification d'objections aux corrections proposées a expiré, aucune objection n'a été notifiée au Secrétaire général. En conséquence, le Secrétaire général a effectué les corrections requises dans le texte original de la Convention (textes authentiques arabe, chinois et espagnol), ainsi que dans les exemplaires certifiés conformes qui ont été circulés par les notifications dépositaires C.N.560.2014.TREATIES-XXVII.17 du 19 septembre 2014 et C.N.860.2013.TREATIES-XXVII.17 du 23 octobre 2013, tels que corrigés par procès-verbal le 26 décembre 2014.

..... Le procès-verbal de rectification est transmis ci-joint.

Le 26 décembre 2014



¹ Voir notification dépositaire C.N.560.2014.TREATIES-XXVII.17 du 19 septembre 2014 (Proposition de corrections des textes originaux de la Convention (Versions arabe, chinois et espagnol) et des copies certifiées conformes).

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.



MINAMATA CONVENTION ON MERCURY
DONE AT KUMAMOTO ON 10 OCTOBER 2013

CONVENTION DE MINAMATA SUR LE
MERCURE FAIT À KUMAMOTO
LE 10 OCTOBRE 2013

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATIONS TO
THE ORIGINAL TEXT OF THE CONVENTION
(ARABIC, CHINESE AND SPANISH
AUTHENTIC TEXTS) AND THE CERTIFIED
TRUE COPIES

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATIONS DU
TEXTE ORIGINAL DE LA CONVENTION
(TEXTES AUTHENTIQUES ARABE, CHINOIS
ET ESPAGNOL) ET DES COPIES
CERTIFIÉES CONFORMES

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the Minamata Convention on Mercury, done at Kumamoto on 10 October 2013,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire de la Convention de Minamata sur le Mercure fait à Kumamoto le 10 octobre 2013,

WHEREAS the Arabic, Chinese and Spanish authentic texts of the Convention contain certain errors,

CONSIDÉRANT que les textes authentiques arabe, chinois et espagnol de la Convention contiennent certaines erreurs,

WHEREAS the corresponding proposal of corrections has been communicated to all interested States by depositary notification C.N. 560.2014.TREATIES-XXVII-17 of 19 September 2014,

CONSIDÉRANT que la proposition de corrections correspondante a été communiquée à tous les États intéressés par la notification dépositaire C.N.560.2014.TREATIES-XXVII-17 du 19 septembre 2014,

WHEREAS by 18 December 2014, the date on which the period specified for the notification of objection to the proposal of corrections expired, no objection had been notified,

CONSIDÉRANT qu'au 18 décembre 2014, date à laquelle le délai spécifié pour la notification d'objection aux corrections proposées a expiré, aucune objection n'a été notifiée,

HAS CAUSED the required corrections as indicated in the above notification to be effected to the original text of the Convention (Arabic, Chinese and Spanish authentic texts) which corrections also apply to the certified true copies.

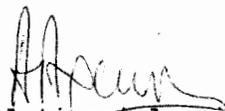
A FAIT PROCÉDER aux corrections requises, comme indiquées dans la notification précitée dans le texte original de la Convention (textes authentiques arabe, chinois et espagnol) lesquelles corrections s'appliquent également aux exemplaires certifiés conformes.

IN WITNESS WHEREOF, I, Antigoni Axenidou, Director, General Legal Division in charge of the Office of Legal Affairs, have signed this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous, Antigoni Axenidou, Directrice, Division des questions juridiques générales chargée du Bureau des affaires juridiques, avons signé le présent procès-verbal.

Done at Headquarters of the United Nations, New York, on 26 December 2014.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 26 décembre 2014.


Antigoni Axenidou